

RCS : ROMANS
Code greffe : 2602

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

**Le greffier du tribunal de commerce de ROMANS atteste l'exactitude des informations
transmises ci-après**

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2021 B 00631
Numéro SIREN : 897 612 263
Nom ou dénomination : 3D LINER

Ce dépôt a été enregistré le 26/03/2021 sous le numéro de dépôt A2021/002767

ATTESTATION DE DÉPOT

Pour constitution de capital social

La Caisse Régionale de Crédit Agricole Mutuel Sud Rhône Alpes,
représentée par DAUDIER VINCENT dûment habilité à l'effet de la présente,

- certifie avoir reçu en dépôt la somme de 20000,00 euros représentant la totalité des versements effectués par les
souscripteurs du capital en numéraire de la société en formation au capital de 20000 euros :

S.A.S. 3D LINER
80 RUE PHENIX
26300 CHATEAUNEUF SUR ISERE

sur un compte bloqué dans les conditions légales et réglementaires, ouvert en ses livres sous le n°00187302528, jusqu'à
la date d'immatriculation de la société.

Liste des souscripteurs et mention des sommes versées par chacun d'eux :

M. DELOCHE CHRISTOPHE , né(e) le 19/10/1965 à ROMANS SUR ISERE
Montant souscrit : 5000,00 euros déposés le 12/03/2021

MONSIEUR DELOCHE JULIEN , né(e) le 16/10/1972 à ROMANS SUR ISERE
Montant souscrit : 5000,00 euros déposés le 12/03/2021

MONSIEUR DIDIER CHRISTOPHE , né(e) le 26/05/1967 à BOURG DE PEAGE
Montant souscrit : 5000,00 euros déposés le 12/03/2021

MONSIEUR DIDIER PASCAL , né(e) le 06/03/1964 à BOURG DE PEAGE
Montant souscrit : 5000,00 euros déposés le 12/03/2021

- et certifie avoir constaté la concordance entre ces versements et les sommes indiquées comme versées par chaque
souscripteur sur la liste des souscripteurs qui lui a été présentée.

La Caisse Régionale, dépositaire agréé en sa qualité d'établissement de crédit, décline toute responsabilité quant à
l'origine des fonds déposés et leur utilisation après déblocage.

Protection des Données - Secret professionnel

Protection des données personnelles

Le présent article vous permet, en votre qualité de personne physique Client, Utilisateur, Titulaire ou signataire du présent
contrat, de disposer d'une information synthétique et globale sur les traitements de données personnelles opérés par la
Caisse Régionale.

Vous pouvez accéder à une information détaillée sur les traitements réalisés par la Caisse Régionale sur
vos données personnelles, notamment concernant les finalités des traitements, les bases légales permettant
à la Caisse Régionale de traiter les données, leurs durées de conservation, leurs destinataires et, le
cas échéant, les transferts de celles-ci vers un pays non membre de l'Union européenne ainsi que les
garanties mises en œuvre, en consultant la Politique de protection des données personnelles, accessible sur
Internet à l'adresse suivante : <https://www.credit-agricole.fr/ca-sudrhonealpes/particulier/informations/politique-de-protection-des-donnees-personnelles-de-la-caisse-regionale.html> ou disponible sur simple demande dans votre
agence.

Les données personnelles que nous recueillons auprès de vous dans le cadre de notre relation, y compris pour le
fonctionnement du produit ou du service auquel vous souscrivez par le présent contrat, sont nécessaires à plusieurs titres,
notamment :

- pour l'exécution des contrats relatifs aux produits et services que vous avez souscrits avec nous,
- pour satisfaire à nos obligations légales,
- pour poursuivre nos intérêts légitimes, dans le respect de vos droits.

A ce titre, certaines données collectées ou traitées peuvent être requises par la réglementation ou être nécessaires pour la
conclusion de contrats. Vos données personnelles peuvent être recueillies à travers différents canaux de communication,
notamment en agence, par téléphone ou sur les sites et applications mobiles de la Caisse Régionale.

page 1/3

Caisse Régionale de Crédit Agricole Mutuel Sud Rhône Alpes société coopérative à capital variable, agréée en tant qu'établissement de crédit dont le
siège social est à GRENOBLE - 12 Place de la Résistance - CS 20067 - 38041 GRENOBLE Cedex 9 - 402 121 958 RCS GRENOBLE - code APE 6419 Z
Société de courtage d'assurances, immatriculée sous le n° 07 023 476 au Registre de l'ORIAS (Organisme pour le Registre des Intermédiaires en Assurances)

Téléphone 04 76 86 70 70 - Télécopie 04 76 86 70 99 - Télex 320 201

Nous utiliserons vos données personnelles principalement pour les finalités suivantes : la gestion de notre relation au quotidien, de nos produits et services bancaires et assurantiels ; le recouvrement, la gestion du contentieux et de la preuve ; la prospection et l'animation commerciale ; l'évaluation et la gestion du risque, la sécurité et la prévention des impayés et de la fraude ; et le respect des obligations légales et réglementaires, notamment en matière de lutte contre le blanchiment. Nous pouvons avoir recours à des opérations de ciblage ou de profilage afin de vous proposer un conseil et des offres personnalisées, un service de plus grande qualité et vous fournir tous les éléments pour vous aider à prendre les meilleures décisions.

Nous conservons et traitons vos données personnelles pour la durée nécessaire à la réalisation de la finalité poursuivie. La durée maximum de conservation est celle correspondant à la durée de la relation contractuelle ou de la relation d'affaires. Cette durée peut être augmentée des délais nécessaires à la liquidation et la consolidation des droits et des durées légales de conservation et de prescription. Pour satisfaire à nos obligations légales ou répondre aux demandes des régulateurs et des autorités administratives, ainsi qu'à des fins de recherches historiques, statistiques ou scientifiques, nous pourrions être amenés à archiver vos données dans les conditions prévues par la loi.

Nous vous informons que vos données personnelles pourront être transmises aux destinataires mentionnés à l'article « Secret professionnel ».

Vous pouvez à tout moment dans les conditions prévues par la loi, accéder à vos données personnelles, vous opposer pour motif légitime à leur traitement, les faire rectifier, demander leur effacement, la limitation de leur traitement, leur portabilité, ou communiquer des instructions sur leur sort en cas de décès.

Vous pouvez également, à tout moment et sans justification vous opposer à l'utilisation de vos données à des fins de prospection commerciale par la Caisse Régionale ou par des tiers. Vous pouvez enfin, lorsque le traitement a pour base légale le consentement, retirer ce consentement. Pour ce faire, il vous suffit d'écrire par lettre simple à : **Service Réclamations - 12 Place de la Résistance - CS 20067 - 38041 GRENOBLE Cedex 9, ou courriel : qualite.clients@ca-sudrhonealpes.fr** Les frais de timbre vous seront remboursés sur simple demande de votre part.

Veuillez noter que l'exercice de certains de ces droits pourra empêcher la Caisse Régionale de fournir, selon les cas, certains produits ou services.

La Caisse Régionale a désigné un Délégué à la Protection des Données, que vous pouvez contacter aux adresses suivantes :

Crédit Agricole Sud Rhône Alpes - DPO - 12 Place de la Résistance - CS 20067 - 38041 Grenoble Cedex 9 ; dpo@ca-sudrhonealpes.fr

En cas de contestation, vous pouvez former une réclamation auprès de la CNIL dont le site internet est accessible à l'adresse suivante <http://www.cnil.fr> et le siège est situé 3 Place de Fontenoy, 75007 Paris.

Les données personnelles recueillies par la Caisse Régionale au cours de la relation bancaire conformément aux finalités convenues peuvent, à l'occasion de diverses opérations, faire l'objet d'un transfert vers un pays membre ou non de l'Union européenne. Dans le cadre d'un transfert vers un pays non membre de l'Union européenne, des garanties assurant la protection et la sécurité de ces données ont été mises en place.

Secret professionnel

Les opérations et les données personnelles sont couvertes par le secret professionnel auquel la Caisse Régionale est tenue. Toutefois, pour satisfaire aux obligations légales et réglementaires, la Caisse Régionale est parfois tenue de communiquer des informations aux autorités judiciaires ou administratives légalement habilitées. Ainsi, par exemple, certaines informations doivent être adressées à l'administration fiscale (déclaration des ouvertures de comptes, déclaration de revenus de capitaux mobiliers) ou encore à la Banque de France (fichier des interdictions bancaires, fichier des incidents de remboursement de crédit). En outre, vous autorisez expressément la Caisse Régionale à partager les données vous concernant et leurs mises à jour avec les tiers suivants :

- a) l'organe central du Groupe Crédit Agricole, tel que défini par le Code monétaire et financier, afin que celui-ci puisse satisfaire, au bénéfice de l'ensemble du Groupe, à ses obligations légales et réglementaires, notamment en matière de déclarations prudentielles auprès de toute autorité ou tout régulateur compétent ;
- b) toute entité du Groupe Crédit Agricole, à des fins de prospection commerciale ou de conclusion de contrats ;
- c) les médiateurs, auxiliaires de justice et officiers ministériels dans le cadre de leurs missions de recouvrement de créances, ainsi que les personnes intervenant dans le cadre de la cession ou du transfert de créances ou de contrats ;

Caisse Régionale de Crédit Agricole Mutuel Sud Rhône Alpes société coopérative à capital variable, agréée en tant qu'établissement de crédit dont le siège social est à GRENOBLE - 12 Place de la Résistance - CS 20067 - 38041 GRENOBLE Cedex 9 - 402 121 958 RCS GRENOBLE - code APE 6419 Z
Société de courtage d'assurances, immatriculée sous le n° 07 023 476 au Registre de l'ORIAS (Organisme pour le Registre des Intermédiaires en Assurances)

Téléphone 04 76 86 70 70 - Télécopie 04 76 86 70 99 - Télex 320 201

d) les bénéficiaires de virement de fonds et à leur prestataire de service de paiement à des fins de lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme et dans le respect de la réglementation en matière d'embargos et de sanctions internationales ;

e) les partenaires de la Caisse Régionale pour vous permettre de bénéficier des avantages du partenariat auquel elle a adhéré, le cas échéant, et ce dans le cadre exclusif des accords de partenariat ;

f) les sociétés du Groupe Crédit Agricole chargées de la gestion ou de la prévention de risques opérationnels (évaluation du risque, sécurité et prévention des impayés et de la fraude, lutte contre le blanchiment des capitaux...) au bénéfice de l'ensemble des entités du Groupe ;

g) toute entité du Groupe Crédit Agricole en cas de mise en commun de moyens ou de regroupement de sociétés afin de permettre à ces entités de réaliser les missions faisant l'objet de cette mise en commun ;

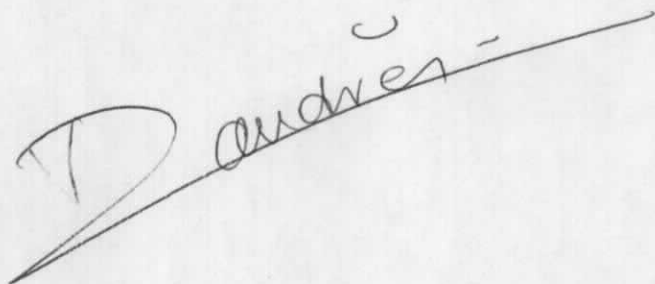
h) les sous-traitants de la Caisse Régionale et notamment ceux participant à la gestion des produits ou services et à l'offre de produits bancaires ou financiers, et ce pour les seuls besoins des travaux de sous-traitance ;

i) Crédit Agricole SA ou toute entité du Groupe, et leurs sous-traitants, dans le cadre de la mise en place de systèmes informatisés d'analyse des données des clients des entités du Groupe Crédit Agricole ayant pour objet l'élaboration et/ou l'utilisation de modèles algorithmiques prédictifs, notamment de notation (« scoring »), avec comme finalités (i) la passation, la gestion et l'exécution de contrats relatifs à des produits bancaires et/ ou assurantiels, (ii) l'amélioration des services qui vous sont rendus et l'adéquation des produits bancaires et/ou assurantiels qui vous sont proposés, (iii) l'élaboration de statistiques et d'études actuarielles et simulations relatives aux contrats conclus avec la banque et (iv) la lutte contre la fraude ;

(j) Vous autorisez également la Caisse Régionale à communiquer vos coordonnées personnelles (dans la limite de ce qui est nécessaire à l'enquête) à des instituts d'enquêtes ou de sondages, agissant pour le compte exclusif de la Caisse Régionale, à des fins statistiques, sachant qu'il n'est pas tenu de répondre à leurs sollicitations et que ses données sont détruites après traitement.

Fait le 12/03/2021 en 2 exemplaires à MOURS ROMANS

Signature du représentant de la Caisse Régionale
DAUDIER VINCENT



page 3/3

Caisse Régionale de Crédit Agricole Mutuel Sud Rhône Alpes société coopérative à capital variable, agréée en tant qu'établissement de crédit dont le siège social est à GRENOBLE - 12 Place de la Résistance - CS 20067 - 38041 GRENOBLE Cedex 9 - 402 121 958 RCS GRENOBLE - code APE 6419 Z
Société de courtage d'assurances, immatriculée sous le n° 07 023 476 au Registre de l'ORIAS (Organisme pour le Registre des Intermédiaires en Assurances)

Téléphone 04 76 86 70 70 - Télécopie 04 76 86 70 99 - Télax 320 201

3D LINER

Société par actions simplifiée au capital de 20 000 €

Siège social : 80 Rue Phénix

26300 CHATEAUNEUF-SUR-ISERE

NOMINATION DU PREMIER PRESIDENT

L'an Deux Mille Vingt-et-un et le 12 mars

les soussignés :

- Julien DELOCHE
- Christophe DELOCHE
- Christophe DIDIER
- Pascal DIDIER

agissant en qualité de seuls associés de la société, se sont réunis à l'issue de la signature des statuts pour désigner d'un commun accord le premier Président et les Directeurs Généraux de la Société.

A cet effet, ils ont convenu et arrêté ce qui suit :

I - NOMINATION DU PRESIDENT

Les soussignés nomment en qualité de Président de la société :

- Monsieur Julien, Raphaël, Nicolas DELOCHE
demeurant à VALENCE (Drôme) 3 Cité Chabert

pour une durée indéterminée.

Monsieur Julien DELOCHE déclare accepter les fonctions de Président qui viennent de lui être confiées, nécessitant de consacrer tout le temps nécessaire à la gestion des affaires sociales et affirme n'être frappée d'aucune incapacité ou interdiction susceptibles de l'empêcher d'exercer ce mandat.

II - NOMINATION DES DIRECTEURS GÉNÉRAUX

Les soussignés nomment en qualité de Directeurs Généraux de la société :

- Monsieur Christophe, Laurent, Frantz DELOCHE
demeurant à SAINT-GERVAIS (Isère) 83 Route du Port

pour une durée indéterminée.

Monsieur Christophe DELOCHE déclare accepter les fonctions du Directeur Général qui viennent de lui être confiées, nécessitant de consacrer tout le temps nécessaire à la gestion des affaires sociales et affirme n'être frappé d'aucune incapacité ou interdiction susceptibles de l'empêcher d'exercer ce mandat.

- Monsieur Christophe, Philippe, Jacques DIDIER
demeurant à JAILLANS (Drôme) Quartier Prieuré

pour une durée indéterminée.

Monsieur Christophe DIDIER déclare accepter les fonctions du Directeur Général qui viennent de lui être confiées, nécessitant de consacrer tout le temps nécessaire à la gestion des affaires sociales et affirme n'être frappé d'aucune incapacité ou interdiction susceptibles de l'empêcher d'exercer ce mandat.

- Monsieur Pascal, Lucien, Léopold DIDIER
demeurant à JAILLANS (Drôme) 230 Chemin du Paradis

pour une durée indéterminée.

Monsieur Pascal DIDIER déclare accepter les fonctions du Directeur Général qui viennent de lui être confiées, nécessitant de consacrer tout le temps nécessaire à la gestion des affaires sociales et affirme n'être frappé d'aucune incapacité ou interdiction susceptibles de l'empêcher d'exercer ce mandat.

CD

SD

CD

DP

III - POUVOIRS DU PRESIDENT ET DES DIRECTEURS GENERAUX

Le Président et les Directeurs Généraux exerceront leurs fonctions dans le cadre des dispositions légales et réglementaires et dans les conditions prévues au titre IV des statuts sociaux.

IV - REMUNERATION DU PRESIDENT ET DES DIRECTEURS GENERAUX

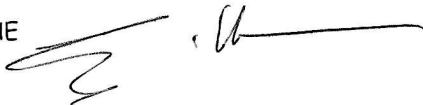
En rémunération de ses fonctions, le Président aura droit à une rémunération qui sera fixée au cours d'une prochaine décision de l'assemblée générale.

Il aura droit en outre au remboursement de leurs frais de représentation et de déplacement, sur justificatifs.

En rémunération de ses fonctions, les Directeurs Généraux auront droit à une rémunération qui sera fixée au cours d'une prochaine décision de l'assemblée générale.

Ils auront droit en outre au remboursement de leurs frais de représentation et de déplacement, sur justificatifs.

- Julien DELOCHE



- Christophe DELOCHE



- Christophe DIDIER



- Pascal DIDIER



- Julien DELOCHE

(signature précédée de la mention « bon pour acceptation des fonctions de Président »)

Bon pour acceptation des fonctions de
Président.

- Christophe DELOCHE

(signature précédée de la mention « bon pour acceptation des fonctions de Directeur Général »)

Bon pour acceptation des fonctions de Directeur Général

- Christophe DIDIER

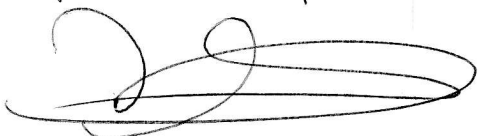
(signature précédée de la mention « bon pour acceptation des fonctions de Directeur Général »)

Bon pour acceptation des fonctions de Directeur Général

- Pascal DIDIER

(signature précédée de la mention « bon pour acceptation des fonctions de Directeur Général »)

Bon pour acceptation des fonctions de directeur général



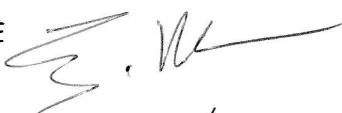
3D LINER
Société par actions simplifiée au capital de 20 000 €
Siège social : 80 Rue Phénix
26300 CHATEAUNEUF-SUR-ISERE (Drôme)

SOUSCRIPTEURS

	Nombre d'actions	Somme versée
Julien DELOCHE	5 000	5 000 €
Christophe DELOCHE	5 000	5 000€
Christophe DIDIER	5 000	5 000 €
Pascal DIDIER	5 000	5 000 €

Fait à CHATEAUNEUF-SUR-ISERE le 12/03/2021

Julien DELOCHE



Christophe DELOCHE



Christophe DIDIER



Pascal DIDIER



3D LINER

Société par actions simplifiée au capital de 20 000 €

Siège social : 80 Rue Phénix

26300 CHATEAUNEUF SUR ISERE

STATUTS

Les soussignés :

- **Monsieur Julien, Raphaël, Nicolas DELOCHE**
né le 16 octobre 1972 à ROMANS-SUR-ISERE (Drôme)
de nationalité française
demeurant à VALENCE (Drôme) 3 Cité Chabert
marié avec Madame Laure, Maryvonne SARRAT née le 10 février 1982 à BOURG-DE-PEAGE (Drôme)
sous le régime de la séparation de biens pur et simple aux termes d'un contrat de mariage reçu par
Maître Vincent BERANGER, Notaire à CREST (Drôme), en date du 25 août 2004 préalable à leur union
célébrée à la Mairie de MIRABEL-ET-BLACONS (Drôme) le 10 septembre 2004, lequel régime
matrimonial n'a subi aucune modification judiciaire ou conventionnelle depuis,

- **Monsieur Christophe, Laurent, Frantz DELOCHE**
né le 19 octobre 1965 à ROMANS-SUR-ISERE (Drôme)
de nationalité française
demeurant à SAINT-GERVAIS (Isère) 83 Route du Port
non soumis à un pacte civil de solidarité,

- **Monsieur Christophe, Philippe, Jacques DIDIER**
né le 26 mai 1967 à BOURG-DE-PEAGE (Drôme)
de nationalité française
demeurant à JAILLANS (Drôme) Quartier Le Prieuré
non soumis à un pacte civil de solidarité,

- **Monsieur Pascal, Lucien, Léopold DIDIER**
né le 06 mars 1964 à BOURG-DE-PEAGE (Drôme)
de nationalité française
demeurant à JAILLANS (Drôme) 230 Chemin du Paradis
marié avec Madame Laurence, Ginette, Marinette GUERIN née le 09 décembre 1967 à MONTE LIMAR
(Drôme) sous le régime légal de la communauté de biens réduite aux acquêts à défaut de contrat de
mariage préalable à leur union célébrée à la Mairie de JAILLANS (Drôme) le 29 juillet 1989, lequel
régime matrimonial n'a subi aucune modification judiciaire ou conventionnelle depuis,

Agissant en qualité de futurs associés de la Société par Actions Simplifiée en formation,

**ONT ETABLI AINSI QU'IL SUIT LES STATUTS DE LADITE SOCIETE QU'ILS ONT
CONVENU DE CONSTITUER.**

3D LINER

Société par actions simplifiée au capital de 20 000 €

Siège social : 80 Rue Phénix

26300 CHATEAUNEUF-SUR-ISERE

STATUTS

TITRE I

FORME - OBJET - DENOMINATION SOCIALE - SIEGE SOCIAL - DUREE - EXERCICE

Article 1er - FORME

La Société est une société par actions simplifiée.

Elle est régie par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur ainsi que par les présents statuts.

Elle fonctionne indifféremment sous la même forme avec un ou plusieurs associés. A tout moment, la Société pourra devenir unipersonnelle ou redevenir pluripersonnelle sans que la forme sociale n'en soit modifiée.

Elle ne peut procéder à une offre au public de titres financiers ou à l'admission aux négociations sur un marché réglementé de ses actions, sauf exceptions prévues par la loi.

Article 2 - OBJET

La Société a pour objet, tant en France qu'à l'étranger :

- ❖ Le négoce, l'achat et revente de tous produits relatifs à la piscine, PVC armé, palissades, aménagement des abords, aménagements paysagers, équipements de pool-house, accessoires et plus généralement tous produits, matériaux en lien avec l'activité de pisciniste,
- ❖ La formation professionnelle dans les domaines ci-avant mentionnés.

Pour réaliser cet objet, la Société peut :

- Tant en France qu'à l'étranger, faire toutes opérations mobilières et immobilières, commerciales, financières se rattachant directement ou indirectement ou pouvant être utiles à son objet ou susceptible d'en faciliter la réalisation,
- Agir directement ou indirectement et faire toutes opérations en tous pays, pour son compte ou pour le compte de tiers, et soit seul,
- Recourir en tous lieux à tous actes ou opérations de quelque nature et importance qu'ils soient, dès lors qu'ils contribuent ou peuvent contribuer, facilitent ou peuvent faciliter la réalisation des activités ci-dessus définies ou qu'ils permettent de sauvegarder, directement ou indirectement, les intérêts commerciaux, industriels ou financiers de la société ou des entreprises avec lesquelles elle est en relation d'affaires,
- Elle pourra également acquérir, prendre ou donner à bail ou en gérance et exploiter tout fonds de commerce et d'industrie se rapportant à l'objet social.

Et plus généralement :

- la participation directe ou indirecte de la société dans toutes opérations financières, immobilières ou commerciales ou entreprises commerciales ou industrielles pouvant se rattacher à l'objet social ou à tout objet similaire ou connexe,
- toutes opérations quelconques contribuant à la réalisation de cet objet.
- ❖ dessus définies ou qu'ils permettent de sauvegarder, directement ou indirectement, les intérêts commerciaux, industriels ou financiers de la société ou des entreprises avec lesquelles elle est en relation d'affaires,
- ❖ elle pourra également acquérir, prendre ou donner à bail ou en gérance, assurer la gestion locative de biens immobiliers qui sont sa propriété ou la propriété de tiers et exploiter tout fonds de commerce et d'industrie se rapportant à l'objet social.

Article 3 - DENOMINATION SOCIALE

La dénomination de la société est :

«3D LINER»

Dans tous les actes, factures, annonces, publications et autres documents émanant de la société, la dénomination sociale sera précédée ou suivie immédiatement des mots écrits lisiblement "société par actions simplifiée" ou des initiales " S.A.S. " et de l'énonciation du montant du capital social.

Les mêmes documents doivent porter aussi les mentions du siège social, du numéro d'immatriculation et de l'indication du greffe où elle est immatriculée.

Article 4 - SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé à **CHATEAUNEUF-SUR-ISERE (Drôme) 80 Rue Phénix.**

Il pourra être transféré en tout autre endroit par décision collective extraordinaire des associés ou par décision du Président qui est habilité à modifier les statuts en conséquence.

La création, le déplacement, la fermeture des succursales, agences et dépôts situés en tous lieux en France ou à l'étranger intervient sur simple décision du Président.

Article 5 - DUREE

La durée de la société est fixée à Quatre-Vingt-Dix-Neuf (99) années à compter de la date de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf les cas de dissolution anticipée ou de prorogation décidées par la collectivité des associés.

La durée de la société peut par, par décision de l'Assemblée Générale extraordinaire des associés ou de l'associé unique, être prorogée une ou plusieurs fois sans que cette prorogation puisse excéder 99 ans.

Un an au moins avant la date d'expiration de la société, le Président doit provoquer une décision de l'associé unique ou de la collectivité des associés à l'effet de décider si la société doit être prorogée. A défaut, tout associé peut demander au Président du Tribunal de Commerce du lieu du siège social statuant sur requête, la désignation d'un mandataire de justice chargé de provoquer la délibération et la décision ci-dessus prévues.

Article 6 - EXERCICE SOCIAL

Chaque exercice social a une durée d'une année qui commence le 1er juillet et finit le 30 juin de l'année suivante. *Le premier exercice social sera clos le 30 juin 2022.*

En outre, les actes accomplis pour son compte pendant la période de constitution et repris par la société sont rattachés au premier exercice.

TITRE II

APPORTS - CAPITAL SOCIAL

Article 7 - APPORTS

Montant et modalités des apports

Lors de la constitution, il n'a été procédé qu'à des apports en numéraire.

A la constitution, il est fait apport d'une somme de **VINGT MILLE EUROS (20 000 €)**, savoir :

- Monsieur Julien DELOCHE	
une somme de Cinq Mille Euros	5 000 €
- Monsieur Christophe DELOCHE	
une somme de Cinq Mille Euros	5 000 €
- Monsieur Christophe DIDIER	
une somme de Cinq Mille Euros	5 000 €
- Monsieur Pascal DIDIER	
une somme de Cinq Mille Euros	5 000 €
soit au total une somme de.....	20 000 €

correspondant à Vingt Mille (20 000) actions au nominal de Un (1) Euro chacune souscrites en totalité.

La somme versée soit VINGT MILLE (20 000) EUROS a été déposée conformément à la loi, dès avant ce jour, au crédit d'un compte ouvert au nom de la société en formation auprès de l'agence bancaire CREDIT AGRICOLE ainsi que l'atteste le certificat de dépôt de fonds établi en date du12.MARS.....2021.

Article 8 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de **VINGT MILLE EUROS (20 000 €)**.

Il est divisé en Vingt Mille (20 000) actions de Un (1) Euro de valeur nominale chacune, et de même catégorie intégralement souscrites. Toutes les actions sont souscrites et inscrites aux comptes de l'associé unique ou des associés par la Société, conformément aux dispositions du Code de Commerce.

Article 9 - AVANTAGES PARTICULIERS

Les présents statuts ne stipulent aucun avantage particulier.

Article 10 - MODIFICATION DU CAPITAL

Le capital social peut être augmenté, réduit ou amorti conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Les associés peuvent déléguer au Président les pouvoirs nécessaires à l'effet de décider ou de réaliser, dans les conditions et délais prévus par la loi, l'augmentation ou la réduction du capital.

Article 11 - LIBERATION DES ACTIONS

Les actions sont libérées lors de leur souscription conformément aux dispositions légales.

Les sommes restant à verser sur les actions à libérer en espèces sont appelées par le Président, qui détermine les dates et l'importance des appels de fonds.

Article 12 - FORME DES ACTIONS

Les actions de la Société doivent obligatoirement être nominatives.

Handwritten signatures and initials in blue ink, including "CD" and "B".

Elles donnent lieu à une inscription à un compte ouvert par la Société au nom de chaque associé dans les conditions et selon les modalités prévues par les dispositions législatives et réglementaires applicables.

Article 13 - INDIVISIBILITE DES ACTIONS - NUE-PROPRIETE ET USUFRUIT

Les actions sont indivisibles à l'égard de la Société.

Les associés propriétaires indivis d'actions sont tenus de se faire représenter auprès de la Société par un seul d'entre eux ou par un mandataire unique ; en cas de désaccord, le mandataire unique peut être désigné à la demande de l'indivisaire le plus diligent.

La désignation du représentant de l'indivision doit être notifiée à la Société dans le mois de la survenance de l'indivision. Toute modification dans la personne du représentant de l'indivision n'aura d'effet, vis-à-vis de la Société, qu'à l'expiration d'un délai d'un mois à compter de sa notification à la Société, justifiant de la régularité de la modification intervenue.

Si une action est grevée d'un usufruit, le nu-propriétaire et l'usufruitier ont le droit de participer aux décisions collectives, quel que soit le titulaire du droit de vote. Ils doivent être convoqués à toutes les assemblées et disposent du même droit d'information.

Le droit de vote appartient au nu-propriétaire pour les décisions collectives extraordinaires et à l'usufruitier pour les décisions collectives ordinaires.

Toutefois, le nu-propriétaire et l'usufruitier peuvent convenir de toute autre répartition du droit de vote, sans toutefois pouvoir priver l'usufruitier de son droit à voter les décisions concernant l'affectation des bénéfices. La convention est notifiée par lettre recommandée à la Société, qui sera tenue d'appliquer cette convention pour toute consultation après l'expiration d'un délai d'un mois suivant l'envoi de cette lettre.

Article 14 - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHÉS AUX ACTIONS

1. Chaque action donne droit, dans la propriété de l'actif, dans le partage des bénéfices et dans le boni de liquidation, à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente.

Chaque action donne en outre le droit au vote et à la représentation dans les assemblées générales, ainsi que le droit d'être informé sur la marche de la Société et d'obtenir communication de certains documents sociaux aux époques et dans les conditions prévues par la loi et les statuts.

2. Les associés ne sont responsables du passif social qu'à concurrence de leurs apports respectifs.

3. Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelque main qu'il passe.

La propriété d'une action comporte de plein droit adhésion aux statuts et aux décisions collectives des associés de la Société.

Article 15 - TRANSMISSION DES ACTIONS

Lorsqu'un associé envisage la cession de ses actions, il doit notifier son projet, soit par acte extrajudiciaire, soit par lettre recommandée avec accusé de réception, soit par remise en main propre, au Président de la société en indiquant l'identité de l'acquéreur, le nombre des actions dont la cession est envisagée, le prix par actions et les principales conditions de la cession.

Procédure d'agrément :

Les cessions d'actions s'effectuent librement lorsqu'elles ont lieu au profit des associés.

Toute cession d'actions à un tiers sera soumise à l'agrément préalable de la société.

Ce droit d'agrément s'appliquera à toute cession ou mutation, à titre onéreux ou gratuit, y compris celles portant sur des droits démembrés et alors même que la cession aurait lieu, par voie d'adjudication publique en vertu d'une décision judiciaire.

Il sera également applicable en cas d'apport en société, d'apport partiel d'actif, de fusion ou de scission.

Il peut aussi s'appliquer à la cession des droits d'attribution en cas d'augmentation de capital par incorporation de réserves, primes d'émission ou bénéfices, ainsi qu'en cas de cession de droits de souscription à une augmentation de capital par voie d'apports en nature ou de renonciation individuelle au droit de souscription en faveur de personnes dénommées.

50
CD
CD
CD

La clause d'agrément, objet du présent article, est applicable à toutes cessions de valeurs mobilières émises par la société, donnant vocation ou pouvant donner vocation à recevoir à tout moment ou à terme des actions de la société.

Le Président doit, dans le délai d'un (1) mois à compter de la réception de la notification du projet de cession, notifier, soit par acte extrajudiciaire soit par lettre recommandée avec accusé de réception soit après accord par remise en main propre, à l'associé cédant la décision d'agrément ou de refus d'agrément prise par un ou plusieurs associés représentant au moins la majorité du capital et des droits de vote (le cédant ne prenant pas part au vote) et délibérant dans les conditions prévues par les décisions ordinaires dans les délais prévus par l'article L.228-24 du Code de Commerce.

A défaut de réponse dans le délai ci-dessus, l'agrément sera réputé acquis au cessionnaire de bonne foi et le cédant éventuel pourra réaliser la cession dans un délai de trois (3) mois.

La décision d'agrément ou de refus d'agrément n'a pas à être motivée. Elle s'appliquera à la totalité des actions objet du projet de cession notifié.

En cas d'agrément, l'associé cédant peut céder librement le nombre des actions indiqué dans la notification de la décision d'agrément aux conditions prévues et au cessionnaire mentionné dans ladite notification. Le cédant dispose d'un délai de trois (3) mois pour réaliser la cession.

En cas de refus d'agrément, l'associé cédant doit, dans le délai de quinze (15) jours à compter de la notification de la décision de refus d'agrément, indiquer à la société au moyen d'une lettre recommandée avec accusé de réception ou remise en main propre, s'il entend renoncer à son projet de cession.

A défaut d'exercice de ce droit de repentir, la Société doit dans un délai de six (6) mois à compter de la notification de la décision de refus d'agrément :

- ✓ soit faire racheter les actions dont la cession est envisagée par un ou plusieurs associés. Dans ce cas, le Président doit informer chacun des associés, dans un délai de quinze (15) jours à compter de la décision de refus, du projet de cession. Les associés intéressés devront adresser, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, à la Société, dans les quinze (15) jours de cette notification, des offres d'achat en indiquant le nombre d'actions qu'ils désirent acquérir. En cas de pluralité de candidatures, la répartition entre les associés acheteurs des actions offertes sera effectuée par le Président proportionnellement à leur participation dans le capital et dans la limite de leur demande ;
- ✓ soit procéder elle-même à ce rachat ; dans ce cas elle doit dans les six mois de ce rachat céder ces actions ou les annuler dans le cadre d'une réduction de son capital social.

Le prix de rachat des actions du cédant est fixé d'un commun accord entre les parties. En cas de désaccord, le prix de rachat est déterminé dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code Civil, les frais d'expertise étant supportés par moitié par le cédant et par moitié par le ou les acquéreurs.

Si, à l'expiration dudit délai de six (6) mois, le rachat n'est pas réalisé, l'agrément est considéré comme donné. Toutefois, ce délai peut être prolongé par ordonnance du Président du Tribunal de Commerce statuant en la forme des référés, sans recours possible, le cédant et le cessionnaire dûment appelés.

La cession au nom du ou des acquéreurs désignés par les associés est régularisée par un ordre de virement signé par le cédant ou son mandataire, ou à défaut le Président de la Société qui le notifiera au cédant, dans les huit (8) jours de sa date, avec invitation à se présenter au siège social pour recevoir le prix de cession, qui ne sera pas productif d'intérêts.

Faute pour le cédant de se présenter dans un délai de quinze (15) jours à compter du présent avis, la cession pourra être régularisée d'office par la Société.

En cas d'achat des actions par les associés, le prix est payé comptant. En cas de rachat des actions par la Société, le prix est payable dans les six (6) mois de la signature de l'ordre de mouvement ou de l'acte de cession.

Toute cession d'actions intervenues en violation des dispositions ci-dessus est nulle.

En outre, l'associé cédant sera tenu de céder la totalité de ses actions dans un délai d'un (1) mois à compter de la révélation à la société de l'infraction et ses droits non pécuniaires seront suspendus jusqu'à ce qu'elle ait procédé à ladite cession.

La présente clause d'agrément ne peut être supprimée ou modifiée qu'à l'unanimité des associés.

La propriété des actions résulte de leur inscription en compte individuel au nom du ou des titulaires dans les conditions et selon les modalités prévues par les lois et règlements en vigueur.

La cession ou transmission de ces actions s'opère, à l'égard de la Société et des tiers, par un virement de compte à compte effectué sur la production d'un ordre de mouvement signé du cédant ou de son mandataire. L'ordre de mouvement est enregistré le jour même de sa réception sur un registre coté et paraphé, tenu chronologiquement, dit « registre des mouvements ».

Article 16 - LOCATION DES ACTIONS

La location des actions est interdite.

TITRE III

GOVERNANCE DE LA SOCIETE

Article 17 - PRESIDENT

1. La Société est représentée, dirigée et administrée par un Président, personne physique ou morale, associée ou non de la Société.

Le Président est désigné par décision collective des associés délibérant dans les conditions prévues pour les décisions ordinaires qui peuvent le révoquer à tout moment, la décision de révocation n'ayant pas être motivée.

La personne morale président est représentée par son représentant légal sauf si, lors de sa nomination ou à tout moment en cours de mandat, elle désigne une personne spécialement habilitée à la représenter en qualité de représentant.

Lorsqu'une personne morale est nommée président, ses dirigeants sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civile et pénale que s'ils étaient président en leur propre nom, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

Les règles fixant la responsabilité des membres des conseils d'administration des sociétés anonymes sont applicables au président de la société par actions simplifiée.

Lorsqu'une personne morale exerce les fonctions de Président, ses dirigeants sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civiles et pénales que s'ils étaient Président en leur nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

En cours de vie sociale, le Président est désigné par la collectivité des associés.

2. Le mandat du Président peut être à durée déterminée ou indéterminée. S'il est à durée indéterminée, le mandat du Président est renouvelable sans limitation.

Au cours de la vie sociale le président est renouvelé, remplacé et nommé par une décision collective des associés délibérant dans les conditions prévues pour les décisions ordinaires et prise à la majorité simple.

La décision nommant le Président fixe la durée de ses fonctions et le cas échéant, les modalités de sa rémunération.

Le président, personne physique, ou le représentant de la personne morale président, peut être également lié à la société par un contrat de travail à condition que ce contrat corresponde à un emploi effectif.

En cas de décès, de démission ou de révocation du Président de la Société, il est pourvu à son remplacement dans les plus brefs délais. Le Président remplaçant est nommé par la collectivité des associés.

Les fonctions de Président prennent fin par l'arrivée du terme prévu lors de sa nomination, par la démission, par la révocation, ou par l'ouverture à son encontre d'une procédure de redressement judiciaire ou de liquidation judiciaire.

La révocation du Président peut être prononcée à tout moment par la collectivité des associés.

3. Le Président peut recevoir une rémunération dont les modalités sont fixées par la décision de l'assemblée générale statuant à la majorité simple. Elle peut être fixe ou proportionnelle ou à la fois fixe et proportionnelle au bénéfice ou au chiffre d'affaires. En outre, le Président peut obtenir remboursement sur justificatifs des dépenses effectuées dans le cadre de sa mission pour le compte de la Société.

4. Le Président représente la Société à l'égard des tiers. Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toutes circonstances au nom de la Société dans les limites de l'objet social, sous réserve des pouvoirs expressément attribués par la loi et les statuts à la collectivité des associés.

Dans ses rapports avec les tiers, la Société est engagée même par les décisions et actes du Président qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

Dans les rapports avec les associés, le Président peut faire tous actes de gestion dans l'intérêt de la Société.

Le Président est autorisé à consentir des subdélégations ou substitutions de pouvoirs pour une ou plusieurs opérations ou catégories d'opérations déterminées. Ces délégations subsistent lorsqu'il vient à cesser ses fonctions à moins que son successeur ne les révoque.

Article 18 - DIRECTEURS GÉNÉRAUX - DIRECTEURS GÉNÉRAUX DÉLÉGUÉS

1. Les associés peuvent nommer, dans les mêmes conditions que le Président, un ou plusieurs Directeurs Généraux et/ou Directeurs Généraux Délégués, personnes physiques ou morales, ayant à titre habituel le pouvoir d'engager la Société. Le Directeur Général ou le Directeur Général Délégué peut ou non être associé ou, s'il s'agit d'une personne physique, salarié de la Société.

Lorsqu'une personne morale est nommée Directeur Général ou Directeur Général Délégué, son ou ses représentants permanents sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civiles ou pénales que s'ils étaient Directeur Général ou Directeur Général Délégué en leur nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale représentée.

2. La durée des fonctions de Directeur Général ou de Directeur Général Délégué est fixée par la décision qui les nomme.

3. La rémunération du Directeur Général ou du Directeur Général Délégué est fixée par la collectivité des associés. Le Directeur Général ou le Directeur Général Délégué pourra obtenir remboursement, sur justificatif, des dépenses effectuées dans le cadre de sa mission pour le compte de la Société.

4. Les fonctions de Directeur Général ou de Directeur Général Délégué prennent fin dans les mêmes conditions que celles du Président. En cas de décès, démission ou empêchement du Président, le Directeur Général ou le Directeur Général Délégué en fonction conserve ses fonctions et attributions.

5. Le Directeur Général ou le Directeur Général Délégué dispose, à l'égard des tiers, des mêmes pouvoirs que le Président et est soumis aux mêmes limitations de pouvoirs que ce dernier.

Article 19 - CONVENTIONS RÉGLEMENTÉES

Le Président doit aviser le commissaire aux comptes, s'il en existe un, des conventions intervenues directement ou par personne interposée entre la Société et lui-même, l'un de ses dirigeants, ou l'un de ses associés disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 10 % ou, s'il s'agit d'une société associée, la société la contrôlant au sens de l'article L. 233-3 du code de commerce.

Le commissaire aux comptes ou, s'il n'en a pas été désigné ou qu'il en a été désigné un chargé d'un audit légal allégué relevant de la NEP 911, le Président établit un rapport sur les conventions conclues au cours de l'exercice écoulé. Les associés statuent chaque année sur ce rapport lors de l'assemblée générale d'approbation des comptes, selon les modalités prévues par les statuts.

Par exception, si la Société vient à ne comprendre qu'un seul associé, il sera seulement fait mention au registre des décisions des conventions intervenues directement ou par personnes interposées entre la Société et son dirigeant, son associé unique ou, s'il s'agit d'une société associée, la société la contrôlant au sens de l'article L. 233-3 du code de commerce.

Les conventions portant sur des opérations courantes et conclues à des conditions normales ne donnent pas lieu à l'établissement de ce rapport ni à une approbation par la collectivité des associés.

Les interdictions prévues à l'article L. 225-43 du code de commerce s'appliquent au Président et aux autres dirigeants de la Société.

TITRE IV

DECISIONS COLLECTIVES DES ASSOCIES

Article 20 - COMMISSAIRES AUX COMPTES

Les associés peuvent désigner un ou plusieurs commissaires aux comptes dans les conditions prévues par le code de commerce.

TITRE V

COLLECTIVITE DES ASSOCIES

Article 21 - DECISIONS COLLECTIVES

Les décisions suivantes sont obligatoirement prises collectivement par la collectivité des associés :

- approbation des comptes annuels et affectation des résultats ;
- approbation des conventions réglementées ;
- nomination des commissaires aux comptes ;
- augmentation du capital, amortissement et réduction du capital ;
- transformation de la Société en une société d'une autre forme ;
- fusion, scission ou apport partiel d'actif ;
- dissolution et liquidation de la Société ;
- augmentation des engagements des associés
- nomination, rémunération et révocation du Président et des autres dirigeants de la Société ;
- toute modification statutaire, étant précisé que la décision de transfert du siège social peut, si l'article 4 des présents statuts le prévoit, être prise par le Président ;
- toute décision requérant l'unanimité des associés en application de la loi.

Sauf stipulations spécifiques contraires et expresses des présents statuts, toutes les décisions autres que celles énumérées par le présent article relèvent de la compétence du Président.

Article 22 - MODALITÉS DES DÉCISIONS COLLECTIVES DES ASSOCIÉS

1. Les décisions collectives sont prises, au choix du Président, en assemblée générale ou par correspondance. Sous réserve des dispositions légales, les décisions collectives des associés peuvent également résulter du consentement unanime de tous les associés exprimé dans un acte écrit. Lorsque la décision est exprimée dans un acte en dehors de toute assemblée, l'acte devra être signé par l'ensemble des associés et il en sera fait mention dans le registre des procès-verbaux des décisions des associés.

Tous moyens de communication, en ce compris la télécopie, la conférence téléphonique ou la visioconférence, peuvent être utilisés pour l'expression des décisions.

2. L'assemblée est convoquée par le Président agissant (i) sur sa propre initiative ou (ii) à la demande d'un associé représentant au moins un cinquième du capital et des droits de vote de la Société (auquel cas le Président sera tenu de déférer à une telle demande).

L'assemblée est réunie en France ou à l'étranger si l'intérêt de la Société l'exige, à l'endroit indiqué dans la convocation. La convocation est faite par tous moyens avant la date de réunion. Elle comporte l'indication de l'ordre du jour, de l'heure et du lieu de la réunion. La convocation est accompagnée de tous documents nécessaires à l'information des associés.

Nonobstant les dispositions qui précèdent, au cas où tous les associés sont présents ou représentés, l'assemblée est valablement tenue même en cas de convocation orale et sans délai. Dans ce cas, les associés peuvent convenir de recevoir l'intégralité des documents relatifs à l'ordre du jour au plus tard le jour de ladite assemblée.

L'assemblée ne délibère valablement sur première convocation que si les associés présents ou représentés possèdent au moins la moitié des actions ayant le droit de vote (y compris par correspondance, conférence téléphonique ou visioconférence). Sur seconde convocation sur le même ordre du jour, l'assemblée délibère valablement sans condition de quorum.

Chaque associé a le droit de participer à toute décision soit directement, soit par l'intermédiaire d'un mandataire désigné à cet effet.

59
CD CD MB

L'assemblée est présidée par le Président de la Société. A défaut, elle élit son Président. L'assemblée désigne un secrétaire qui peut être choisi en dehors des associés.

A chaque assemblée est tenue une feuille de présence et il est dressé un procès-verbal de la réunion qui est signé par le Président de séance et le secrétaire.

3. En cas de consultation écrite, le texte des résolutions ainsi que les documents nécessaires à l'information des associés sont adressés à chacun par tous moyens. Les associés disposent d'un délai minimal de dix (10) jours à compter de la réception des projets de résolutions pour émettre leur vote par tous moyens. Tout associé n'ayant pas répondu dans ledit délai est considéré comme s'étant abstenu.

Le résultat de la consultation écrite est consigné dans un procès-verbal établi et signé par le Président. Ce procès-verbal mentionne la réponse de chaque associé.

4. Les procès-verbaux des décisions collectives sont établis et signés sur des registres tenus conformément aux dispositions légales en vigueur. Les copies ou extraits des délibérations des associés sont valablement certifiés conformes par le Président. Au cours de la liquidation de la Société, leur certification est valablement faite par le liquidateur.

5 - Le droit de vote attaché aux actions est proportionnel à la quotité de capital qu'elles représentent. Chaque action donne droit à une voix.

Les décisions collectives entraînant modification des statuts, à l'exception de celles pour lesquelles l'unanimité est exigée par la loi, seront prises à la majorité des deux tiers.

Les autres sont prises à la majorité simple.

Si la Société vient à ne comporter qu'un associé, ce dernier exercera les pouvoirs dévolus aux associés lorsque les présents statuts prévoient une prise de décision collective.

Les décisions de l'associé unique sont constatées par un procès-verbal établi par l'associé unique. Elles sont consignées dans un registre coté et paraphé.

Article 23 - DROIT DE COMMUNICATION DES ASSOCIÉS

Tout associé a le droit d'obtenir communication des documents nécessaires pour se prononcer sur la gestion et la marche de la Société, dans les conditions fixées par la loi et les dispositions réglementaires.

59 CD 008

TITRE VII

COMPTES ANNUELS - BENEFICES - RESERVES

Article 24 - COMPTES ANNUELS

Le président tient une comptabilité régulière des opérations sociales, conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Article 25 - AFFECTATION ET REPARTITION DES RESULTATS

Si les comptes de l'exercice approuvés par la collectivité des associés font apparaître un bénéfice distribuable, tel qu'il est défini par la loi, la collectivité des associés décide de l'inscrire à un ou plusieurs postes de réserves dont elle règle l'affectation ou l'emploi, de le reporter à nouveau ou de le distribuer.

Le compte de résultat récapitule les produits et les charges de l'exercice. Il fait apparaître, par différence, après déduction des amortissements et provisions, le bénéfice ou la perte de l'exercice clos.

Sur le bénéfice de l'exercice, diminué le cas échéant des pertes antérieures, il est d'abord prélevé :

- cinq pour cent au moins pour constituer le fonds de réserve légale, prélèvement qui cesse d'être obligatoire lorsque ce fonds a atteint le dixième du capital, mais qui reprend son cours si, pour une cause quelconque, la réserve légale est descendue au-dessous de ce dixième.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice diminué des pertes antérieures et des sommes à porter en réserve, en application de la loi et des statuts, et augmenté du report bénéficiaire.

Sur ce bénéfice, la collectivité des associés peut prélever toutes sommes qu'elle juge à propos d'affecter à la dotation de tous fonds de réserves facultatives, ordinaires ou extraordinaires, ou de reporter à nouveau.

Le solde, s'il en existe, est réparti entre les associés proportionnellement à leurs droits dans le capital.

En outre, la collectivité des associés peut décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves disponibles, en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

Hors le cas de réduction du capital, aucune distribution ne peut être faite aux associés lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient à la suite de celle-ci inférieurs au montant du capital augmenté des réserves que la loi ou les statuts ne permettent pas de distribuer. L'écart de réévaluation n'est pas distribuable. Il peut être incorporé en tout ou partie au capital.

Les pertes, s'il en existe, sont après l'approbation des comptes par la collectivité des associés, reportées à nouveau, pour être imputé sur les bénéfices des exercices ultérieurs jusqu'à extinction.

Article 26 - PAIEMENT DES DIVIDENDES - ACOMPTES

Lorsqu'un bilan établi au cours ou à la fin de l'exercice et certifié par un commissaire aux comptes fait apparaître que la Société, depuis la clôture de l'exercice précédent, après constitution des amortissements et provisions nécessaires et déduction faite s'il y a lieu des pertes antérieures ainsi que des sommes à porter en réserve, en application de la loi ou des statuts, a réalisé un bénéfice, il peut être distribué des acomptes sur dividende avant l'approbation des comptes de l'exercice. Le montant de ces acomptes ne peut excéder le montant du bénéfice ainsi défini.

Les modalités de mise en paiement des dividendes sont fixées par la collectivité des associés ou, à défaut, par le Président.

TITRE VIII

TRANSFORMATION - DISSOLUTION - LIQUIDATION - CONTESTATIONS

Article 27 - TRANSFORMATION

La Société peut se transformer en société d'une autre forme dans les conditions prévues par la loi.

Article 28 - CAPITAUX PROPRES DEVENUS INFÉRIEURS À LA MOITIÉ DU CAPITAL SOCIAL

Si, du fait des pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la Société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le Président est tenu, dans les quatre (4) mois qui suivent l'approbation des comptes ayant constaté ces pertes, de convoquer la collectivité des associés à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la Société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, la Société est tenue, au plus tard à la clôture du deuxième (2^e) exercice suivant celui au cours duquel la constatation des pertes est intervenue, de réduire son capital d'un montant au moins égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves si, dans ce délai, les capitaux propres n'ont pas été reconstitués à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital social.

Article 29 - DISSOLUTION ANTICIPÉE - PROROGATION

La collectivité des associés peut, à toute époque, prononcer la dissolution anticipée de la Société.

Un an au moins avant la date d'expiration de la durée de la Société, le Président doit provoquer une réunion de la collectivité des associés à l'effet de décider si la Société doit être prorogée.

Article 30 - DISSOLUTION - LIQUIDATION

1. A l'expiration de la Société ou en cas de dissolution anticipée, la collectivité des associés règle le mode de liquidation.
2. Un ou plusieurs liquidateurs sont alors nommés par la collectivité des associés.
3. En fin de liquidation, les associés sont réunis pour statuer sur le compte définitif, sur le quitus de la gestion des liquidateurs, la décharge de leur mandat et pour constater la clôture de la liquidation.
4. Le partage des capitaux propres subsistant après remboursement du nominal des actions est effectué entre les associés dans les mêmes proportions que leur participation au capital social.

Article 31 - CONTESTATIONS

Toutes contestations et tous litiges relatifs à l'interprétation ou à l'exécution des présents statuts ou généralement relatifs aux affaires sociales, pendant la durée de la Société ou lors de sa liquidation, survenant soit entre les associés et la Société ou ses dirigeants, soit entre la Société et ses dirigeants, soit entre les associés eux-mêmes, seront soumis à la compétence exclusive du tribunal de commerce dans le ressort duquel est situé le siège social de la Société.

Article 32 - REPRISE DES ACTES ACCOMPLIS POUR LE COMPTE DE LA SOCIÉTÉ AVANT LA SIGNATURE DES STATUTS - MANDAT POUR ACCOMPLIR DES ACTES POUR LE COMPTE DE LA SOCIÉTÉ AVANT SON IMMATRICULATION AU REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIÉTÉS

Conformément aux dispositions légales en vigueur, la société ne jouira de la personnalité morale qu'à compter de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés.

La signature des présents statuts vaudra reprise par la société de ces engagements qui seront réputés avoir été souscrits par elle dès son origine, et ce, dès qu'elle aura été immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés.

Monsieur Julien DELOCHE et/ou Monsieur Christophe DELOCHE et/ou Monsieur Christophe DIDIER et/ou Monsieur Pascal DIDIER ont d'ores et déjà tous pouvoirs de prendre, au nom et pour le compte de la société, les engagements suivants :

- ✓ pour signer et faire publier l'avis de constitution dans un journal d'annonces légales dans le département du siège social,
- ✓ pour faire procéder à toutes formalités en vue de l'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés
- ✓ et généralement, pour accomplir les formalités.

L'immatriculation de la société au Registre du Commerce et des Sociétés emportera, de plein droit, reprise par elle desdits engagements.

Article 33 - FRAIS

A compter de l'immatriculation, tous les frais et honoraires des présentes et de leurs suites seront supportés par la société, portés au compte de frais généraux et amortis dans la première année ou, en tout cas, avant toute distribution de bénéfices.

Fait à CHATEAUNEUF-SUR-ISERE

L'an Deux Mille Vingt-et-Un et le 12 mars

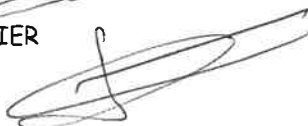
- Julien DELOCHE



- Christophe DELOCHE



- Christophe DIDIER



- Pascal DIDIER

